

Fondation de prévoyance complémentaire UIAG, Bâle
Règlement de la prévoyance complémentaire

Valable à partir du 1^{er} janvier 2026

APERÇU DES PRESTATIONS ET DU FINANCEMENT

Salaire assuré

- Salaire annuel déterminant minoré du montant de coordination Art. 6

Financement

- Cotisations ordinaires Art. 18

Prestations en cas de vieillesse

- Capital vieillesse ou rente de vieillesse Art. 13

Prestations en cas d'invalidité

- Capital d'invalidité Art. 14
- Libération du paiement des cotisations d'épargne Art. 18

Prestations en cas de décès

- Capital-décès Art. 15

Prestations en cas de sortie

- Prestation de sortie Art. 22

En cas de doute ou de litige, la version allemande du règlement fait foi.

TERMINOLOGIE UTILISÉE ET ABRÉVIATIONS

FPC	Fondation de prévoyance complémentaire
Institution de prévoyance	Fondation de prévoyance complémentaire
FPP	Fondation de prévoyance en faveur du personnel
Entreprises	Employeurs affiliés à la Fondation de prévoyance complémentaire UIAG
Assuré	Personne assurée auprès de l'institution de prévoyance
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
OAiR	Ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille
AI	Assurance invalidité fédérale
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
CC	Code civil suisse
CPC	Code suisse de procédure civile

Sommaire

I. Dispositions générales	1
Art. 1 But	1
Art. 2 Admission dans l'institution de prévoyance	1
Art. 3 Réserve de santé	2
Art. 4 Début et fin de la couverture d'assurance	2
Art. 5 Congés non payés	3
Art. 6 Salaire assuré	3
Art. 7 Modification du salaire assuré	4
Art. 8 Age d'entrée, âge de cotisation	5
Art. 9 Âge de référence et âge de la retraite anticipée	5
Art. 10 Retraite échelonnée	5
Art. 11 Retraite différée	6
II. Prestations	7
Art. 12 Aperçu des prestations	7
Art. 13 Prestations de vieillesse	7
Art. 14 Prestations d'invalidité	8
Art. 15 Prestations en cas de décès	9
Art. 16 Partenaire	10
Art. 17 Relation avec d'autres assurances	10
III. Financement	12
Art. 18 Cotisations ordinaires	12
Art. 19 Assainissement	12
Art. 20 Rachat	13
IV. Sortie de service anticipée	14
Art. 21 Cessation des rapports de travail	14
Art. 22 Montant de la prestation de sortie	14
Art. 23 Utilisation de la prestation de sortie	14
Art. 24 Survenance d'un événement assuré après octroi de la prestation de sortie	15
Art. 25 Divorce	16
Art. 26 Propriété du logement	16
V. Autres dispositions	19
Art. 27 Organisation	19
Art. 28 Cession, mise en gage et compensation	19
Art. 29 Devoir de renseigner et de communiquer, information des assurés	19
Art. 30 Aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille	20
Art. 31 Résiliation de contrats d'affiliation, liquidation partielle, dissolution de l'institution de prévoyance	20
Art. 32 Lacunes dans le règlement et dérogations	21
Art. 33 Litiges	21
Art. 34 Entrée en vigueur, modifications	21

VI. Annexe au règlement	23
Tableau 1 Indicateurs importants	23
Tableau 2 Taux de cotisations	24
Tableau 3 Rachat de prestations	25
Exemple de calcul	26

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

But

- 1 La fondation a pour but la prévoyance des employés¹ des entreprises affiliées en cas de vieillesse et d'invalidité, ainsi que de leurs survivants en cas de décès.
- 2 Une institution de prévoyance sous le régime de la primauté des cotisations avec des comptes d'épargne individuels est gérée dans le cadre de cette fondation. Les droits et les obligations des employés bénéficiaires de cette institution et de leurs survivants sont régis par le présent règlement.
- 3 La fondation est une institution de prévoyance non enregistrée selon l'Art. 48 LPP. Elle prend en charge la prévoyance étendue.

Art. 2

Admission dans l'institution de prévoyance

- 1 L'adhésion à l'institution de prévoyance est obligatoire pour tous les employés des entreprises affiliées à l'institution de prévoyance par le biais d'une convention. Les dispositions de l'alinéa 2 ci-après demeurent réservées.
- 2 Ne sont pas admis dans l'institution de prévoyance:
 - les employés ayant déjà atteint ou dépassé l'âge de référence (Art. 9);
 - les employés dont l'âge de cotisation (Art. 8) est inférieur à 25 ans;
 - les employés avec un contrat de travail d'une durée maximale de 3 mois. Si le rapport de travail est prolongé au-delà de cette durée de 3 mois, l'admission dans l'institution de prévoyance intervient au moment où la prolongation a été convenue;
 - les employés qui n'atteignent pas le seuil d'entrée selon les conditions de l'Art. 6;
 - les employés qui exercent une activité lucrative annexe et qui sont déjà assurés de façon obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal, ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - les collaborateurs invalides à 70% au minimum au sens de l'AI, ou restant provisoirement assurés au sens de l'Art. 26a LPP;
 - les employés qui n'exercent pas ou probablement pas durablement leurs activités en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, dans la mesure où ils demandent à être libérés de l'obligation d'être admis dans l'institution de prévoyance.

¹ L'utilisation du masculin et du féminin nuisant à la lisibilité du présent règlement, seule la forme masculine sera employée ci-après, sachant toutefois qu'elle se réfère aux personnes des deux sexes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3 Les réglementations spéciales applicables aux employés assurés autrement demeurent réservées. L'institution de prévoyance n'accorde toutefois aucune assurance facultative des revenus perçus par les employés auprès d'employeurs non affiliés à l'institution de prévoyance.
- 4 Les employés admis dans l'institution de prévoyance sont désignés ci-après par le terme d'«assurés».

Art. 3

Réserve de santé

- 1 L'institution de prévoyance a le droit d'exiger une déclaration de santé des collaborateurs, préalablement à leur admission. La personne à assurer doit donner des réponses complètes et conformes à la vérité aux questions qui lui sont posées sur son état de santé. En cas de doute, l'institution de prévoyance peut ordonner un examen médical par un médecin de son choix.
- 2 L'institution de prévoyance peut former une réserve pour raisons de santé, limitée à cinq ans à compter de l'admission, pour les risques de décès et d'invalidité. L'institution de prévoyance informe l'assuré par écrit de la réserve, en précisant le motif médical de la restriction. Si un cas d'assurance se produit pour un tel motif de santé pendant la durée de la réserve, l'institution de prévoyance ne verse des prestations qu'à hauteur de la prestation de sortie.
- 3 La clarification de l'état de santé peut être déléguée à la FPP UIAG. S'il existe une réserve de santé dans la FPP UIAG concernant un assuré, celle-ci est reprise par la fondation de prévoyance complémentaire, la période déjà écoulée étant alors prise en compte.

Art. 4

Début et fin de la couverture d'assurance

- 1 La couverture d'assurance prend effet le jour où l'employé débute ou aurait dû débuter son travail en vertu de son embauche, dans la mesure où il satisfait aux critères d'admission selon l'Art. 2. Si l'employé atteint le seuil d'entrée en cours d'année, l'admission dans la prévoyance complémentaire intervient au 1^{er} janvier de l'année suivante.
- 2 La couverture d'assurance prend fin à la sortie de l'entreprise pour autant que et dans la mesure où aucun droit à des prestations d'invalidité ou de vieillesse n'existe ou ne prend effet. Les droits des personnes sortantes sont régis par l'Art. 21ss. Si un rapport de travail existe, le rapport de prévoyance prend fin lorsque le salaire annuel tombe, selon toute probabilité de manière durable, au-dessous du seuil d'entrée selon l'Art. 6, sans que des prestations en cas de décès ou d'invalidité ne deviennent exigibles. Une prolongation de la couverture d'assurance selon l'alinéa 4 demeure réservée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3 Si le rapport de travail est résilié après 58 ans révolus, l'assuré peut demander une retraite anticipée. S'il commence une activité lucrative indépendante ou salariée, ou s'il est déclaré comme chômeur, la prestation de sortie selon l'Art. 22 devient exigible.
- 4 Pour les risques décès et invalidité, l'employé demeure assuré jusqu'à la prise d'effet d'un nouveau rapport de prévoyance, au plus toutefois pendant un mois après la résiliation du rapport de travail. L'institution de prévoyance ne prélève aucune prime de risque pour la couverture d'assurance octroyée après la cessation du rapport de travail.

Art. 5

Congés non payés

- 1 Si l'employeur est dispensé de son obligation de verser le salaire pendant moins d'un mois sans pour autant que le rapport de travail soit dissous ou qu'un cas d'assurance décrit dans le présent règlement survienne, l'assurance est maintenue sans interruption conformément aux dispositions réglementaires.
- 2 Les risques décès et invalidité restent assurés dans la mesure convenue jusqu'alors, à compter du deuxième mois des congés non payés. L'assuré doit s'acquitter non seulement de ses cotisations d'employé mais aussi des cotisations de l'employeur pour les risques et les frais selon le tableau de l'annexe.
- 3 A la demande de la personne assurée, les cotisations d'épargne visées au tableau de l'annexe continuent d'être prélevées en plus des cotisations de risque et de frais, à compter du deuxième mois des congés non payés. L'assuré doit s'acquitter non seulement de ses cotisations d'employé mais aussi des cotisations de l'employeur pour l'épargne.
- 4 La durée maximale de prolongation d'assurance pendant un congé non payé est de six mois.
- 5 Les cotisations ne peuvent pas être prélevées du capital-vieillesse.
- 6 L'employeur procède à l'encaissement auprès de l'assuré.

Art. 6

Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré constitue la base du calcul des cotisations des assurés et de l'employeur ainsi que du calcul des prestations.
- 2 Le salaire déterminant, composé du salaire annuel fixé contractuellement, ainsi que des éventuels versements supplémentaires dont le montant est garanti et auxquels l'assuré a droit au 1^{er} janvier d'une année donnée ou lors de son entrée en service, sert de base au calcul du salaire assuré.
- 3 Le salaire assuré est calculé sur la base du salaire déterminant, après déduction d'un montant de coordination afin de tenir compte des prestations de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel UIAG.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4 Le salaire assuré est plafonné par un minimum et un maximum conformément à l'annexe. Ces limites sont fixées par le conseil de fondation.
- 5 Les adaptations de salaire en cours d'année ne sont pas prises en compte.
- 6 Ne sont pas pris en compte pour le calcul du salaire déterminant les revenus annexes et les allocations transitoires (allocations pour enfants, indemnités pour heures supplémentaires, frais personnels, boni, etc.) d'une part, ainsi que les pertes de salaire pour cause de maladie, de service militaire, etc., d'autre part.
- 7 Les versements supplémentaires dont le montant est garanti et qui s'apparentent à des éléments de salaire doivent être déclarés au service d'administration par l'employeur affilié, avec le salaire.
- 8 Le seuil d'entrée dans l'assurance correspond au salaire assuré maximum de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel UIAG.
- 9 Le montant de coordination correspond au seuil d'entrée.
- 10 Si l'augmentation du montant de coordination au 1^{er} janvier entraîne une réduction du salaire assuré, le salaire assuré de l'année précédente est repris. L'Art. 7 demeure réservé.
- 11 Lors de la fixation du salaire maximal assurable, il convient de tenir compte des dispositions légales, en particulier de celles de l'Art. 1 al. 2 LPP et de l'Art. 79c LPP.

Art. 7

Modification du salaire assuré

- 1 Si le salaire déterminant baisse temporairement pour cause de maladie, accident, chômage, parentalité, adoption ou pour des motifs similaires, le salaire assuré antérieur conserve en principe sa validité aussi longtemps qu'existe une obligation de l'entreprise de poursuivre le paiement du salaire. L'assuré peut toutefois exiger la réduction du salaire assuré.
- 2 Si le salaire annuel contractuellement fixé d'un assuré est réduit et si, par conséquent, son salaire assuré doit être également abaissé, cette mesure est suspendue aussi longtemps que l'assuré et l'entreprise demeurent disposés à s'acquitter de leurs cotisations dans des conditions inchangées. Au bout d'un délai de deux ans au maximum, le salaire assuré est adapté au salaire annuel fixé contractuellement ainsi réduit, conformément aux dispositions précitées.
- 3 Les réductions du salaire annuel fixé contractuellement qui sont décidées par l'entreprise pendant les sept années précédant la retraite ne sont pas prises en compte pour l'assurance, sauf en cas de modification du taux d'occupation (cf. également l'Art. 10 al. 3).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 8

Age d'entrée, âge de cotisation

- 1 Est réputé âge d'entrée au sens du présent règlement l'âge de l'assuré, calculé en années et en mois, au moment de l'entrée dans l'institution de prévoyance ou au moment où il y a lieu de procéder à une adaptation du salaire assuré. La période située entre la date d'anniversaire et le premier jour du mois suivant n'est pas prise en compte.
- 2 L'âge déterminant pour la fixation du montant des cotisations (Art. 18) est désigné ci-après par le terme d'âge de cotisation; il est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Art. 9

Âge de référence et âge de la retraite anticipée

- 1 L'âge de référence est atteint le 1^{er} jour du mois suivant le 65^e anniversaire. A partir de cette date, l'obligation de verser des cotisations s'éteint et les prestations de vieillesse assurées sont versées.
- 2 L'âge le plus précoce possible pour la retraite anticipée est atteint le 1^{er} jour du mois suivant le 58^e anniversaire.

Art. 10

Retraite échelonnée

- 1 La retraite anticipée ou différée au sens de l'Art. 9 et de l'Art. 11 peut également intervenir sous une forme partielle. La réduction du taux d'occupation a lieu d'en-tente avec le supérieur hiérarchique. Le taux d'occupation doit décroître d'au moins 20% et le salaire annuel résiduel ne doit pas être inférieur au salaire minimum selon l'Art. 2 LPP. Le nombre d'étapes menant à une retraite complète est limité à trois². La durée minimum d'un taux d'occupation est d'un an.
- 2 Une prestation de vieillesse est versée à chaque étape du passage à la retraite, en raison de la réduction du taux d'occupation.
- 3 La personne assurée dont le salaire déterminant diminue de moitié au maximum après l'âge de 58 ans révolus en raison d'une réduction du taux d'occupation peut demander le maintien de l'assurance sur la base de l'ancien salaire en lieu et place d'une retraite partielle, au plus toutefois jusqu'à l'âge de référence. La personne assurée doit alors également verser les cotisations de l'employeur pour la partie de salaire qui continue d'être assurée.

² La Fondation de prévoyance complémentaire UIAG ne garantit pas qu'un versement de capital échelonné fera l'objet d'une imposition elle aussi échelonnée par les autorités fiscales.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11 **Retraite** **différée**

- 1 En cas de poursuite du rapport de travail au-delà de l'âge de référence, il est possible, pour les assurés, de demander le maintien de leur prévoyance jusqu'à la cessation de leur activité lucrative, au plus toutefois jusqu'à l'âge de 70 ans.

II.**PRESTATIONS****Art. 12**
Aperçu des prestations

- 1 L'institution de prévoyance fournit les prestations suivantes:
 - capital vieillesse ou rente de vieillesse Art. 13
 - capital d'invalidité Art. 14
 - capital-décès Art. 15
 - libération du paiement des cotisations d'épargne Art. 18
 - prestation de sortie Art. 22

Art. 13
Prestations de vieillesse

- 1 Le droit à une prestation de vieillesse prend naissance lors d'un départ à la retraite ou d'une retraite anticipée selon l'Art. 9.
- 2 Le montant des prestations de vieillesse correspond au capital vieillesse disponible à la date du départ; il est versé sous forme de capital sous réserve des al. 7 et 9.
- 3 En outre, on peut toucher une rente de vieillesse avec le capital de vieillesse, à condition que ladite rente soit entièrement reprise par la Fondation de prévoyance en faveur du personnel UIAG. Cette opération sera réglée de façon contractuelle entre les deux institutions de prévoyance. Le montant maximal de cette rente de vieillesse sera fixé par les paramètres techniques et les dispositions de rachat de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel UIAG. L'échéance du transfert de capital est le dernier jour du mois de retraite.
- 4 Le capital vieillesse se compose:
 - a) des cotisations d'épargne réglementaires de l'assuré (Art. 18 al. 3) et de l'employeur,
 - b) des bonifications d'intérêts,
 - c) des sommes de rachat,
 - d) des bonifications supplémentaires, et
 - e) des apports qui ont été virés en faveur de l'assuré en conséquence du divorce. Moins les éventuels versements pour la propriété du logement et paiements consécutifs au divorce ou à l'invalidité.
- 5 Les cotisations d'épargne de l'année en cours ne sont pas rémunérées; les autres paiements et retraits sont pris en compte à partir de la date de valeur pour la rémunération.
- 6 Le taux d'intérêt est fixé annuellement par le conseil de fondation.

- 7 Si des sommes de rachat ont été versées au cours des trois dernières années ayant précédé le départ, la totalité du capital vieillesse n'est versée qu'après expiration du délai de blocage de trois ans, au plus tard toutefois lorsque l'assuré a atteint l'âge de 68 ans. Le capital vieillesse continue d'être rémunéré pendant le délai de blocage.
- 8 Pour les assurés mariés, le paiement du capital vieillesse presuppose le consentement écrit du conjoint au moyen d'une signature certifiée conforme. Si l'assuré marié ne peut obtenir le consentement de son conjoint ou si celui-ci lui est refusé, il peut saisir le tribunal civil. Aussi longtemps que l'assuré ne produit pas la signature certifiée conforme de son conjoint, la caisse de pension ne doit pas d'intérêts sur le prélèvement en capital.
- 9 En cas d'annonce selon l'Art. 40 al. 1 LPP et l'Art. 13 al. 1 OAiR (mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien), l'Art. 30 est applicable.

Art. 14

Prestations d'invalidité

- 1 Il y a invalidité lorsqu'un assuré est invalide au sens de l'AI.
- 2 La décision de l'AI est déterminante pour la reconnaissance de l'invalidité et la fixation du degré d'invalidité. Le droit à la rente d'invalidité de l'institution de prévoyance prend naissance au même moment que le droit à la rente de l'AI.
- 3 Le droit à une rente d'invalidité est différé tant que l'entreprise continue à verser le salaire, ou qu'une prestation de substitution au salaire (p. ex. des indemnités journalières de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents) équivalant au moins à 80% de la perte de salaire et cofinancée au moins à 50% par l'entreprise est versée. Est déterminant le montant de la prestation de substitution au salaire avant une éventuelle réduction consécutive à une obligation de prestations de l'AI.
- 4 Le montant du capital d'invalidité correspond au capital vieillesse épargné, au minimum toutefois à CHF 100 000. Le montant du droit est fixé en pourcentage du capital invalidité total.
- 5 Un degré d'invalidité au sens de l'AI à partir de 70% donne droit à à la totalité du capital.
- 6 Pour un degré d'invalidité au sens de l'AI compris entre 50 et 69%, le pourcentage correspond au taux d'invalidité.

- 7 Si le degré d'invalidité au sens de l'AI est inférieur à 50%, les pourcentages suivants s'appliquent:

Degré d'invalidité	Pourcentage du capital-invalidité
49 %	47.5 %
48 %	45.0 %
47 %	42.5 %
46 %	40.0 %
45 %	37.5 %
44 %	35.0 %
43 %	32.5 %
42 %	30.0 %
41 %	27.5 %
40 %	25.0 %

- 8 Le montant total du capital invalidité est versé au maximum une fois. En cas d'invalidité partielle et d'augmentation ultérieure du degré d'invalidité, le montant du capital invalidité correspondant au maximum au différentiel est versé par la suite. En cas de diminution du degré d'invalidité, aucun remboursement n'est dû.
- 9 Pour les personnes invalides mariées, le versement du capital invalidité présuppose le consentement écrit du conjoint au moyen d'une signature certifiée conforme. Si la personne invalide mariée ne peut obtenir le consentement de son conjoint ou si celui-ci lui est refusé, elle peut saisir le tribunal civil. Aussi longtemps que la personne invalide ne produit pas la signature certifiée conforme de son conjoint, la caisse de pension ne doit pas d'intérêts sur le prélèvement en capital.
- 10 En cas d'annonce selon l'Art. 40 al. 1 LPP et l'Art. 13 al. 1 OAiR (mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien), l'Art. 30 est applicable.

Art. 15

Prestations en cas de décès

- 1 Si un assuré décède avant la retraite, ses survivants ont droit à un capital décès, compte tenu des prestations d'invalidité déjà perçues.
- 2 Les survivants de l'assuré ont droit à un capital décès, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre et selon le pourcentage ci-après:
- le conjoint survivant, à défaut les enfants du défunt qui ont droit à une rente d'orphelins de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel UIAG, à 100% du capital décès.
 - à défaut de bénéficiaires selon la let. a), les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de manière déterminante, ou le partenaire ou la personne

qui est tenu de subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à 100% du capital décès.

- c) à défaut de bénéficiaires selon les let. a) et b), les enfants du défunt qui n'ont aucun droit à une rente d'orphelins de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel UIAG, les parents ou les frères et sœurs du défunt, à 75% du capital décès.

Est réputé partenaire ayant droit aux prestations, la personne qui remplit les conditions selon l'Art. 16.

Les personnes selon la let. b) n'ont droit aux prestations que si l'assuré les a déclarées par écrit à l'institution de prévoyance, conformément à l'Art. 16. La déclaration doit avoir été remise à l'institution de prévoyance du vivant de l'assuré.

- 3 Dans une déclaration écrite adressée à l'institution de prévoyance, l'assuré peut définir qui, au sein d'un groupe de bénéficiaires a droit au capital décès, et dans quelle proportion. En l'absence d'instructions de la part de l'assuré, le capital décès revient à parts égales aux personnes d'un même groupe d'ayants droit.
- 4 Le capital décès complet correspond au capital vieillesse disponible à la date du décès, au minimum toutefois à CHF 100 000.

Art. 16 **Partenaire**

- 1 Le partenaire non marié, qu'il soit de même sexe ou de sexe différent, désigné par l'assuré a droit aux prestations pour survivants dans les mêmes conditions que le conjoint.
- 2 Est réputé partenaire ayant droit aux prestations celui qui
 - a) n'est pas marié et n'a aucun lien de parenté avec l'assuré,
 - b) a vécu de façon avérée en ménage avec l'assuré au minimum pendant cinq ans dans le cadre d'une relation à deux solide et exclusive, ou doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs³;
 - c) a été désigné comme partenaire du vivant de l'assuré dans le cadre d'une déclaration à l'intention de la direction;
 - d) ne perçoit pas déjà une rente de veuf ou de veuve (Art. 20a LPP).

Art. 17 **Relation avec d'autres assurances**

- 1 Si, en cas d'invalidité ou de décès d'un assuré, les prestations en capital de l'institution de prévoyance, une fois converties en rente selon des principes actuariels et ajoutées aux autres revenus imputables représentent, pour l'assuré et ses enfants ou ses survivants, plus de 90% du dernier salaire déterminant selon l'Art. 6,

³ Par enfants communs, on entend les enfants biologiques tant de l'un que, simultanément, de l'autre partenaire. Sont également inclus les enfants biologiques d'un des partenaires qui ont été adoptés par l'autre.

- al. 2, éventuelles allocations pour enfants comprises, les prestations devant être versées par l'institution de prévoyance devront être réduites jusqu'à ce que le plafond défini ci-avant ne soit plus dépassé. Demeurent réservées les prestations légales minimales des Art. 24a al. 2, 3 et 4 OPP2. Les réductions de prestations de l'assurance-accidents, respectivement de l'assurance militaire lors de l'atteinte de l'âge de référence conformément à l'Art. 20 al. 2^{ter} et 2^{quater} LAA et à l'Art. 47 al. 1 LAM ne sont pas compensées par l'institution de prévoyance.
- 2 Sont réputés revenus imputables les prestations de même nature et à même vocation qui sont versées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable survenu, p. ex.:
 - a) les prestations de l'AVS et de l'AI;
 - b) les prestations de l'assurance militaire ou de l'assurance-accidents obligatoire;
 - c) les prestations d'assurances facultatives ou privées dont l'entreprise a payé les primes à raison de 50 % au minimum;
 - d) les prestations d'assurances sociales (suisses et étrangères);
 - e) les prestations des institutions de prévoyance et de libre passage ;
 - f) les revenus d'activités lucratives et les revenus compensatoires encore réalisés ou raisonnablement réalisables de bénéficiaires de prestations d'invalidité, à l'exception du revenu complémentaire réalisé durant la participation à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'Art. 8a LAI.
 - 3 Les prestations d'assurances privées dont les primes ont été payées par la personne assurée elle-même, les allocations pour impotents, les indemnisations pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance, les indemnités pour tort moral et les prestations comparables ne sont pas prises en compte comme revenus imputables.
 - 4 Pour procéder au calcul précité, la date du décès ou du début de l'invalidité selon l'AI est déterminante.
 - 5 L'institution de prévoyance peut exiger d'un ayant droit à une prestation en cas de décès ou à une prestation d'invalidité, qu'il lui cède ses créances envers des tiers responsables, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par l'institution de prévoyance.
 - 6 Si l'AVS/AI refuse, réduit ou retire une prestation parce que l'ayant droit a provoqué son décès ou son invalidité par une faute grave, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations dans la même mesure. L'institution de prévoyance n'est pas tenue de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.

III.**FINANCEMENT****Art. 18****Cotisations ordinaires**

- 1 Pour les entreprises et les assurés, l'obligation de verser des cotisations prend effet au premier du mois au cours duquel l'assuré est admis dans l'institution de prévoyance et dure, sous réserve de l'al. 5 ci-après, tant que l'assuré participe à la prévoyance complémentaire, au plus toutefois jusqu'à la retraite.
- 2 Les cotisations sont versées par les employés et par les entreprises affiliées. Les cotisations ordinaires d'épargne, de risque et de frais annuelles exigibles sont régies par le tableau figurant en annexe. Les cotisations des assurés sont prélevées par mensualités, en fin de mois, par déduction sur le salaire à verser.
- 3 Pour ce qui est du montant des cotisations d'épargne de l'employé, l'assuré peut choisir une fois par an entre les trois barèmes figurant au tableau en annexe. Pour que le passage à un autre barème de cotisations d'épargne puisse être mis en œuvre, le barème choisi doit être communiqué par écrit au service d'administration avant la fin novembre. Le changement prend effet en janvier de l'année suivante.
- 4 La cotisation des entreprises est transférée collectivement à l'institution de prévoyance une fois par an, en même temps que les cotisations des assurés.
- 5 Pour les assurés invalides à 100%, aucune cotisation n'est prélevée pendant la durée de l'invalidité. Pour l'assuré partiellement invalide qui reste sous contrat de travail avec l'entreprise, les cotisations sont réduites proportionnellement au degré d'invalidité. La libération (partielle) de l'obligation de verser des cotisations d'épargne de l'employeur prend effet dès que la prestation d'invalidité a été versée.

Art. 19**Assainissement**

- 1 En cas de découvert, l'institution de prévoyance peut, en collaboration avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle, fixer des mesures adéquates afin de résorber le découvert; elle peut en particulier percevoir une cotisation auprès des assurés et des employeurs affiliés.
- 2 La cotisation des employeurs affiliés doit être au minimum égale au total des cotisations des assurés.
- 3 Pendant la durée d'un découvert, il est possible de gérer une réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation.
- 4 L'institution de prévoyance est tenue d'informer l'autorité de surveillance, les entreprises affiliées, les assurés et les bénéficiaires de rentes du découvert et des mesures prises pour le résorber.

Art. 20**Rachat⁴**

- 1 L'institution de prévoyance n'accepte aucune prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance ni aucun capital de prévoyance pour le maintien de la couverture de prévoyance dans les institutions de libre passage.
- 2 Un assuré peut procéder à un rachat facultatif à concurrence, au maximum, du capital vieillesse selon le tableau en annexe.
- 3 La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger et n'ayant jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré. La durée d'assurance écoulée auprès d'une ancienne institution de prévoyance est prise en compte pour le calcul de ce délai de cinq ans. Après expiration de ces cinq ans, l'assuré pourra racheter l'intégralité de ses prestations réglementaires.
- 4 Le montant maximal de la somme de rachat se réduit de:
 - a) l'avoir de libre passage que la personne assurée n'était pas tenue de transférer dans une institution de prévoyance en vertu des Art. 3 et 4 al. 2bis LFLP;
 - b) l'avoir disponible dans le pilier 3a, pour autant qu'il dépasse la somme, intérêts en sus, des cotisations annuelles maximales déductibles du revenu de l'année à partir de laquelle l'assuré a atteint 24 ans révolus.
- 5 Les rachats facultatifs ne sont autorisés que lorsque les retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ont été préalablement remboursés.
- 6 Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.
- 7 Font exception aux restrictions selon l'al. 4 et l'al. 5 ci-dessus les rachats auxquels l'assuré a procédé en cas de divorce conformément à l'Art. 22d LFLP.
- 8 Afin d'observer les dispositions légales relatives au rachat, la caisse peut exiger, avant le rachat, la remise d'une déclaration écrite correspondante et, le cas échéant, les documents nécessaires⁵.
- 9 L'entreprise peut également procéder à des rachats pour l'assuré.

⁴ Les rachats personnels sont en principe déductibles des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. La caisse ne garantit toutefois pas la déductibilité des rachats qui lui ont été virés.

⁵ Un questionnaire relatif au rachat de prestations d'assurance est distribué par le service administratif.

IV.

SORTIE DE SERVICE ANTICIPÉE

Art. 21

Cessation des rapports de travail

- 1 En cas de résiliation des rapports de travail d'un assuré ou lorsque le salaire assuré n'atteint plus le seuil d'entrée (Art. 6), sans que des prestations selon le présent règlement ne deviennent exigibles, l'assuré sort de l'institution de prévoyance à l'expiration du dernier jour pour lequel l'entreprise est tenue de verser le salaire, et la prestation de sortie devient exigible.
- 2 Durant un mois après la fin des rapports de prévoyance, l'assuré demeure assuré pour les cas d'invalidité et de décès, au plus toutefois jusqu'à ce qu'un nouveau rapport de travail prenne effet.
- 3 Les changements de poste d'un assuré entre entreprises affiliées à l'institution de prévoyance ne sont pas considérés comme une sortie.

Art. 22

Montant de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie correspond au capital vieillesse (Art. 15 LFLP), au minimum toutefois au montant minimal selon l'Art. 17 LFLP.
- 2 Le capital vieillesse est calculé conformément à Art. 13 du présent règlement.
- 3 Le montant minimal selon l'Art. 17 LFLP se compose comme suit:
 - somme de rachat de l'assuré, intérêts compris, et
 - cotisations versées par l'assuré lui-même pendant la durée de cotisation, majorées de 4% par année de vie à compter de l'âge de cotisation de 20 ans, au maximum toutefois de 100%.
 - déduction faite des retraits anticipés pour la propriété du logement avec intérêts, et des capitaux versés suite à un divorce avec intérêts.
- 4 Le taux d'intérêt pour les sommes de rachat correspond généralement au taux minimal LPP. Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt est réduit au taux d'intérêt applicable aux capitaux vieillesse.

Art. 23

Utilisation de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance à l'attention de la personne sortante.

SORTIE DE SERVICE ANTICIPÉE

- 2 Lorsque la prestation de sortie est due parce que le salaire déterminant n'atteint plus le seuil d'entrée, la prestation de sortie est transférée à la Fondation de prévoyance en faveur du personnel UIAG.
- 3 Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance sont tenus de communiquer à l'institution de prévoyance s'ils entendent affecter la prestation de sortie à
 - l'ouverture d'un compte de libre passage, ou à
 - la constitution d'une police de libre passage.
- 4 En l'absence de communication de l'assuré sur la manière dont sa prestation de sortie doit être utilisée, celle-ci sera transférée, avec les intérêts, à l'institution supplétive au plus tôt six mois après la survenance du cas de libre passage, au plus tard toutefois deux ans après.
- 5 La prestation de sortie devient exigible à la sortie de l'institution de prévoyance. A partir de cette date, elle doit être rémunérée au taux d'intérêt minimum selon la LPP. Si l'institution de prévoyance ne verse pas la prestation de sortie dans un délai de 30 jours après avoir reçu les indications requises à cet effet, elle est alors tenue de la rémunérer, à partir de ce délai, au taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral.
- 6 Sur demande de la personne sortante et sur présentation des documents requis, la prestation de sortie est versée en espèces si
 - ladite personne quitte définitivement la Suisse et le Liechtenstein (l'al. 7 de meurant réservé);
 - ladite personne commence une activité lucrative indépendante et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.
- 7 Si la personne sortante est mariée, le versement en espèces n'est autorisé qu'à condition que le conjoint donne son consentement par écrit. La signature du conjoint doit être certifiée conforme. Si la personne sortante ne peut obtenir le consentement du conjoint, ou si celui-ci lui est refusé sans raison valable, elle peut saisir le tribunal civil.
- 8 En cas d'annonce selon l'Art. 40 al. 1 LPP et l'Art. 13 al. 1 OAiR (mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien), l'Art. 30 est applicable.

Art. 24

Survenance d'un événement assuré après octroi de la prestation de sortie

- 1 Si l'institution de prévoyance est tenue de verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie doit lui être remboursée dans la

SORTIE DE SERVICE ANTICIPÉE

mesure où elle est nécessaire au versement des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité. En cas de non remboursement, les prestations seront réduites.

Art. 25

Divorce

- 1 Pour le partage et le transfert des prestations de sortie en cas de divorce, les dispositions correspondantes du CC, du CPC, de la LPP et de la LFLP s'appliquent avec leurs dispositions d'exécution.
- 2 Si, en cas de divorce, une partie de la prestation de sortie d'un conjoint est transférée à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint sur la base d'un jugement du tribunal, les prestations assurées du conjoint tenu de transférer ce montant seront réduites en conséquence.
- 3 L'assuré qui est conjoint tenu à compensation a la possibilité de racheter la réduction des prestations conformément à l'al. 2.
- 4 Si un assuré reçoit, sur la base d'un jugement du tribunal, une partie de la prestation de sortie de son conjoint divorcé, cette prestation de sortie est créditee sur son capital vieillesse.
- 5 Si le cas de prévoyance «vieillesse», «invalidité» ou «décès» se produit pour un assuré pendant la procédure de divorce et si cet assuré est le conjoint tenu à compensation, l'institution de prévoyance peut reporter le paiement des prestations en capital jusqu'à ce que le jugement de divorce et par conséquent le montant de la part du capital vieillesse à transférer au conjoint ayant droit à la compensation soit connu. Dans ce cas, l'institution de prévoyance ne tombe pas en demeure.

Art. 26

Propriété du logement

- 1 L'assuré actif peut faire valoir, jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, un montant de 50 000 francs au minimum au titre de l'encouragement à la propriété du logement pour ses propres besoins (pour acquérir et construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou rembourser des prêts hypothécaires). Par «propres besoins», on entend l'utilisation, par la personne assurée, d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Toutefois, cette personne peut également mettre en gage ce montant ou son droit à des prestations de prévoyance dans le même but.
- 2 Jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, l'assuré est autorisé à retirer ou à mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. L'assuré qui a dépassé 50 ans révolus n'est autorisé à retirer, au maximum, que la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans révolus, ou la moitié de sa prestation de sortie au moment du retrait.

SORTIE DE SERVICE ANTICIPÉE

- 3 Si des sommes de rachat ont été versées au cours des trois dernières années, les prestations qui en résultent ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé.
- 4 Les prestations assurées sont réduites en fonction du montant perçu.
- 5 En présentant une demande écrite à cet effet, l'assuré peut exiger des renseignements sur le montant qui est à sa disposition pour la propriété du logement. Dans ce contexte, la caisse attirera son attention sur la possibilité de combler les lacunes d'assurance ainsi occasionnées et sur son obligation fiscale.
- 6 Lorsque l'assuré fait valoir une demande de retrait anticipé ou de mise en gage, il est tenu de fournir la preuve à l'institution de prévoyance de la destination précise des fonds demandés en lui présentant des documents pertinents. L'assuré est en particulier tenu de présenter:
 - les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction d'un logement en propriété, ou les documents contractuels portant sur l'amortissement de prêts hypothécaires;
 - le règlement, ou le contrat de location ou de prêt en cas d'acquisition de titres de participation auprès de l'organisme de construction des logements, et les actes correspondants pour des participations similaires.

Pour les assurés mariés, l'assentiment écrit du conjoint est en outre nécessaire pour le versement anticipé et pour chaque constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier ainsi que pour le nantissement. La signature doit être certifiée conforme. Si l'assuré marié ne peut obtenir le consentement de son conjoint ou si celui-ci lui est refusé, il peut saisir le tribunal civil.

- 7 Le remboursement du versement anticipé est permis jusque
 - à la naissance du droit aux prestations de vieillesse,
 - à la survenance d'un autre cas de prévoyance, ou
 - au versement en espèces de l'avoir de libre passage.

Le montant minimum pour le remboursement d'un versement anticipé pour la propriété du logement est fixé par le Conseil fédéral et s'élève actuellement à CHF 10 000.

- 8 Si les liquidités de la caisse sont restreintes du fait des demandes de retraits anticipés, cette dernière peut ajourner le règlement de ces demandes. Le conseil de fondation fixe un ordre de priorités pour le traitement des demandes.
- 9 Pendant la durée d'un découvert, la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement peuvent être limités, tant en termes de délais que de montants, voire totalement refusés.
- 10 L'assuré règle les frais de mention au registre foncier directement à l'office du registre foncier.
- 11 En cas de vente du logement en propriété, ou en cas de cession de droits économiquement équivalents à une aliénation, le montant du retrait anticipé doit être remboursé.

SORTIE DE SERVICE ANTICIPÉE

- ¹² En cas d'annonce selon l'Art. 40 al. 1 LPP et l'Art. 13 al. 1 OAiR (mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien), l'Art. 30 est applicable.

V.**AUTRES DISPOSITIONS****Art. 27****Organisation**

- 1 Le règlement d'organisation en vigueur, qui fait partie intégrante du présent règlement, est déterminant pour l'organisation et le contrôle de l'institution de prévoyance.

Art. 28**Cession, mise en gage et compensation**

- 1 Le droit aux prestations ne peut ni être mis en gage, ni être cédé avant l'échéance. L'Art. 26 demeure réservé.

Art. 29**Devoir de renseigner et de communiquer, information des assurés**

- 1 Les assurés et leurs survivants sont tenus de fournir au conseil de fondation des renseignements conformes à la vérité sur leur situation déterminante pour l'assurance et le calcul des prestations.
- 2 Le conseil de fondation se réserve le droit de suspendre les prestations ou de réclamer le remboursement des prestations indûment perçues, intérêts en sus, lorsqu'un assuré ou un survivant ne s'acquitte pas de son obligation de renseigner.
- 3 L'institution de prévoyance, pour sa part, fournit aux assurés, à leur demande, les renseignements souhaités. Les assurés ont le droit, à tout moment, de présenter des suggestions, propositions et demandes qui concernent l'institution de prévoyance au conseil de fondation, soit oralement par le biais de leurs représentants soit par écrit.
- 4 Le conseil de fondation est tenu de fournir aux assurés les renseignements nécessaires sur les prestations, l'organisation, l'activité et les placements de la fortune de l'institution de prévoyance.
- 5 Chaque assuré reçoit chaque année un certificat de prévoyance. Doivent figurer sur ce dernier l'avoir de vieillesse, le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées ainsi que la prestation de sortie. L'institution de prévoyance informe chaque année les assurés, sous une forme appropriée, sur son organisation et son financement ainsi que sur les membres du conseil de fondation.
- 6 Dans le cadre d'un divorce, l'institution de prévoyance fournit à l'assuré ou au tribunal des renseignements conformément à l'Art. 24, al. 3 LFLP et à l'Art. 19k OLP.
- 7 Chaque année jusqu'à fin janvier, la caisse de pension communique à la Centrale du 2^e pilier toutes les personnes pour lesquelles elle gérait un avoir en décembre

de l'année précédente, ainsi que les avoirs de prévoyance oubliés ou pour lesquels le contact a été rompu conformément à l'Art. 19c OLP.

Art. 30**Aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille**

- 1 Si un office spécialisé au sens de l'Art. 131 al. 1 CC et de l'Art. 290 CC a fait une annonce à l'institution de prévoyance conformément à l'Art. 40 al. 1 LPP et à l'Art. 13 al. 1 OAiR (mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien), l'institution de prévoyance doit, si ces prestations s'élèvent au moins à CHF 1'000, faire une annonce à l'office spécialisé dans les cas suivants:
 - a) en cas de versement en capital selon les Art. 13 et Art. 14,
 - b) en cas de paiement en espèces selon Art. 23 al. 6,
 - c) en cas de versement anticipé pour la propriété du logement pour ses propres besoins selon l'Art. 26,
 - d) en cas de mise en gage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins ainsi que de réalisation du gage de cet avoir de prévoyance conformément à l'Art. 26.
- 2 L'institution de prévoyance peut verser les prestations selon l'al. 1 let. a à c au plus tôt 30 jours après l'envoi de la communication de l'institution de prévoyance à l'office spécialisé si aucune décision judiciaire (procédure d'exécution forcée de la LP et procédure de droit civil au sens de l'Art. 12 al. 1 let. j ch. 1 - 4 OAiR) n'a été prise dans ce délai de 30 jours. Le délai de 30 jours commence à courir à partir de la réception de l'annonce par l'office spécialisé.
- 3 Si une décision judiciaire (procédure d'exécution forcée de la LP et procédure de droit civil au sens de l'Art. 12 al. 1 let. j ch. 1 - 4 OAiR) intervient dans les 30 jours suivant l'envoi de l'annonce de l'institution de prévoyance à l'office spécialisé, la prestation selon l'al. 1 let. a à c ne peut être versée qu'après la clôture définitive de la procédure et conformément à celle-ci.
- 4 Aucun intérêt moratoire n'est dû aussi longtemps que l'institution de prévoyance n'est pas autorisée à verser les prestations visées à l'al. 1, let. a à c.

Art. 31**Résiliation de contrats d'affiliation, liquidation partielle, dissolution de l'institution de prévoyance**

- 1 La résiliation d'un contrat d'affiliation par l'employeur se fait d'entente avec le personnel ou les éventuels représentants des employés selon l'Art. 11 LPP. L'institu-

tion de prévoyance doit annoncer la résiliation à l'institution suppléative. Les dispositions des Art. 53b, 53d et 53e LPP, ainsi que celles de l'Art. 18a LFLP et de l'Art. 29du règlement sont déterminantes.

- 2 En cas de liquidation partielle de l'institution de prévoyance, les dispositions de l'Art. 53d LPP, des Art. 27g et 27h OPP2, de l'Art. 18a LFLP, ainsi que le règlement relatif à la liquidation partielle en vigueur sont déterminants.
- 3 Les dispositions de l'Art. 53c et 53d LPP ainsi que de l'Art. 18a LFLP sont déterminantes en cas de liquidation totale de l'institution de prévoyance.

Art. 32

Lacunes dans le règlement et dérogations

- 1 Les cas ou les situations exceptionnelles qui ne sont pas explicitement réglementés par le présent règlement font l'objet d'une décision du conseil de fondation. Ce faisant, ce dernier applique par analogie les dispositions du présent règlement en observant les prescriptions légales (LPP).

Art. 33

Litiges

- 1 Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation du présent règlement, ou portant sur des questions qui ne sont pas explicitement réglées par le présent règlement doivent d'abord être soumis au conseil de fondation pour un règlement à l'amiable.
- 2 Si aucun règlement à l'amiable ne peut être trouvé, le tribunal compétent est saisi conformément à l'Art. 73 LPP.

Art. 34

Entrée en vigueur, modifi- cations

- 1 Le présent règlement et son annexe entreront en vigueur le 1er janvier 2026 et remplaceront tous les anciens règlements et leurs avenants.

Bâle, le 4 décembre 2025

Pour le Conseil de fondation



Président

Patric Stoffel



Vice-président

Martin Etter

VI.**ANNEXE AU RÈGLEMENT****Tableau 1 Indicateurs importants**

Seuil d'entrée	Salaire maximum assuré de la FPC UIAG	CHF 123'900
Déduction de coordination (DéCo)	Correspond au seuil d'entrée	CHF 123'900
Salaire minimum assuré	$\frac{1}{4}$ de la rente de vieillesse AVS maximale simple	$\frac{1}{4} \times \text{CHF } 30'240 = \text{CHF } 7'560$
Salaire maximum assuré	10 fois la rente de vieillesse AVS maximale simple après déduction DéCo	$10 \times \text{CHF } 30'240 - \text{CHF } 123'900 = \text{CHF } 178'500$
Montant de la rente de vieillesse AVS maximale simple 2026		CHF 30'240

Tableau 2 Taux de cotisations

Cotisations des assurés et des entreprises selon l'Art. 18, exprimées en pourcentage du salaire assuré (Art. 6 al. 2), en fonction de l'âge de cotisation:

Barème 1

Age de cotisation	Cotisations d'épargne		Cotisations d'épargne Total	Cotisations de risque et de frais Employeur
	Employé	Employeur		
25 – 34	4.50	9.00	13.50	1.20
35 – 44	6.00	12.00	18.00	1.20
45 – 54	7.50	15.00	22.50	1.20
55 – 65	9.00	18.00	27.00	1.20

Barème 2

Age de cotisation	Cotisations d'épargne		Cotisations d'épargne Total	Cotisations de risque et de frais Employeur
	Employé	Employeur		
25 - 34	2.25	9.00	11.25	1.20
35 – 44	3.00	12.00	15.00	1.20
45 – 54	3.75	15.00	18.75	1.20
55 – 65	4.50	18.00	22.50	1.20

Barème 3

Age de cotisation	Cotisations d'épargne		Cotisations d'épargne Total	Cotisations de risque et de frais Employeur
	Employé	Employeur		
25 - 34	0.00	9.00	9.00	1.20
35 – 44	0.00	12.00	12.00	1.20
45 – 54	0.00	15.00	15.00	1.20
55 – 65	0.00	18.00	18.00	1.20

Tableau 3 Rachat de prestations

Coefficients de rachat pour la détermination du capital vieillesse maximal réglementaire selon l'Art. 20.

Age*	Coefficient de rachat en % du salaire assuré	Age	Coefficient de rachat en % du salaire assuré
25	13.50		
26	27.27	46	437.98
27	41.32	47	469.24
28	55.64	48	501.13
29	70.25	49	533.65
30	85.16	50	566.82
31	100.36	51	600.66
32	115.87	52	635.17
33	131.69	53	670.37
34	147.82	54	706.28
35	168.78	55	747.41
36	190.15	56	789.35
37	211.96	57	832.14
38	234.20	58	875.78
39	256.88	59	920.30
40	280.02	60	965.71
41	303.62	61	1012.02
42	327.69	62	1059.26
43	352.24	63	1107.15
44	377.29	64	1156.60
45	407.33	65	1206.73

Le coefficient de rachat exact est calculé au mois près grâce à une interpolation linéaire.

* L'âge correspond à l'âge à l'année et au mois près, la période entre le jour de l'anniversaire et la fin du mois n'étant pas prise en compte.

Exemple de calcul

Exemple: Rachat du capital vieillesse maximal

Monsieur Modèle (51 ans) voudrait racheter le capital vieillesse maximal possible. Les coûts d'un rachat intégral sont les suivants:

Age	51 ans
Salaire assuré	CHF 30 000
Coefficient de rachat	600.66%
Capital vieillesse maximal possible	CHF 180 198
Moins le capital vieillesse déjà disponible	CHF 110 000
Rachat maximal possible	CHF 70 198